

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le 17/02/2023

ID : 081-248100737-20230214-DEL2023_028-DE



**Syndicat Mixte
du Dadou**

STATUTS

Approuvé par délibération n°du Comité
syndical en date du **25 Novembre 2022**



SYNDICAT MIXTE DU DADOU

ZA LA PRADE
81120 REALMONT
Tel : 05.63.38.16.99

Article 1. Création et appellation du Syndicat

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, qui prend la dénomination de Syndicat mixte du Dadou.

Le Syndicat est formé entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Les communes de **ALBAN**, BROUSSE, CABANÈS, LABOULBÈNE, LAUTREC, MISSÈCLE, MONDRAGON, MONTPINIER, MOULAYRÈS, PEYREGOUX, SAINT-GENEST-DE-CONTEST, SAINT-JULIEN-DU-PUY, VÉNÈS, AMBIALET, BELLEGARDE-MARSAL, MONT-ROC, MOUZIEYS-TEULET, RAYSSAC, SAINT-ANDRÉ, TEILLET, VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS, LACROUZETTE, MONTFA, ROQUECOURBE, SAINT-GERMIER, SAINT-JEAN-DE-VALS ;
- La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS, en représentation-substitution des communes de CAMBON, CARLUS, CUNAC, DÉNAT, FRÉJAIROLLES, LE SEQUESTRE, PUYGOUZON, ROUFFIAC, SALIÈS et TERSAC ;
- La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET, en représentation-substitution des communes d'AUSSAC, BRIATEXTE, FÉNOLS, FLORENTIN, GRAULHET et SAINT-GAUZENS ;
- La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE TARN, en représentation-substitution des communes de FAUCH, LABOUTARIE, LAMILLARIÉ, LOMBERS, MONTREDON-LABESSONIÉ, ORBAN, POULAN-POUZOLS, RÉALMONT, SIEURAC et TERRE-DE-BANCALIÉ.

Article 2. Compétences

Le Syndicat a pour objet la construction et l'exploitation des ouvrages nécessaires à l'alimentation ou à l'amélioration de l'alimentation en eau potable de ses membres.

Il exerce la compétence en matière de production, d'adduction et de distribution d'eau potable.

Les compétences du Syndicat sont obligatoires.

Article 3. Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé à la mairie de Réalmont.

Article 4. Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5. Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres. La composition du Comité syndical n'est modifiée que lors des renouvellements généraux des Conseils municipaux.

Chaque commune membre est représentée par deux délégués.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat sont représentés par deux délégués par commune pour le territoire desquelles ils adhèrent au Syndicat.

Article 6. Composition du Bureau

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres, désignés par le comité syndical. Le nombre de vice-président est défini par le Comité syndical, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le nombre des autres membres est défini par le Comité syndical.

Article 7. Admission et retrait des membres et modification des statuts

Le Syndicat délibère sur l'admission et le retrait des membres, ainsi que sur les modifications apportées aux présents statuts dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 8. Prestations pour des tiers

Le Syndicat peut conclure des conventions avec ses membres et avec des communes ou des établissements non-membres du Syndicat ou des tiers non-membres du Syndicat qui sont situés sur le territoire de ce dernier ou sur un territoire limitrophe ou adjacent, en vue de l'exécution de prestation d'étude, de production, d'adduction, de distribution d'eau potable y compris la vente d'eau en gros.

Le Syndicat peut, à titre accessoire, produire de l'électricité, dans le cadre de ses installations, et vendre l'énergie ainsi produite à tout opérateur habilité.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Article 9. Adhésion à une structure de coopération intercommunale

Le Syndicat adhère à un syndicat mixte par la seule délibération du Comité syndical.

Article 10. Publicité et entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des membres qui adhèrent au Syndicat.

Les présents statuts entrent en vigueur à la date du

Fait à Réalmont, le

Le Président du SM DU DADOU